



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 07/08/2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0410

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0410 relatif à la construction d'une résidence seniors et logements sociaux, avec un défrichement préalable de la parcelle AD521p sur une surface de 4700 m², sur la commune de CIBOURE (64), formulaire reçu complet le 3 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une résidence seniors et logements sociaux développant une surface de plancher de 6 858 m², avec un défrichement de la parcelle AD521p sur une surface de 4700 m², ce projet relevant des rubriques

- 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

- et 51°a) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé sa demande au titre de la rubrique 37°) et que le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 juin 2013,

- cette disposition n'étant plus applicable dès lors que le PLU est rendu exécutoire,

Considérant que le projet est composé de 125 logements répartis sur deux bâtiments, l'un avec des services (restauration, buanderie, coiffure, gym, spa, salon bibliothèque, infirmerie) en rez-de-chaussée et de logements en R+3 et R+4, et l'autre exclusivement constitué de logements avec parcs de stationnement en sous-sol ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'emprise du projet nécessite le défrichement de 4700m² sur les 12,6 ha boisée de la parcelle, ce qui représente une surface modeste par rapport au boisement existant ;

Considérant que le réseau d'eaux pluviales du projet se rejettera avec un débit régulé dans le réseau communal, après que ces eaux aient transité en bassins de rétention de 230 m³ au total, implantés sous les espaces verts du cœur d'îlots ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone urbaine agglomérée sur l'avenue Eugène Corre, fait face au lycée maritime et au collège Piarres Larzabal ;

- et en zone dédiée en partie aux résidences « seniors » avec services (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone urbanisée ;

- à 330 m et 600 m environ des sites classés « Elhorrien-Bordaen » et « Corniche Basque » respectivement référencés SCL0000516 et SCL0000566 ;

- à 500 m environ des sites inscrits « partie côtière » et « zone côtière », respectivement référencés SIN0000231 et SIN0000230 ;

- à 780 m environ du site Natura 2000 « la Nivelles » (estuaire ; Barthes et cours d'eau) référencé FR7200785 ;

Considérant que le projet s'implante sur un coteau et que sa configuration nécessitera des terrassements en déblai de 20 000 à 25 000m³ (terre végétale, sous-sols argileux, graviers ...)

- qu'une partie des matériaux extraits sera stockée puis réutilisée en remblais et aménagements paysagers et l'autre partie sera évacuée vers des installations agréées ;

Considérant que le boisement localisé en sommet de coteau et prévu en Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme en élaboration, est entièrement préservé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences spécifique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que cette étude a intégré une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « la Nivelles »

- que cette étude conclut à l'absence d'impact significatif imputable à ce défrichement et préconise certaines mesures d'accompagnement, notamment des plantations arborées déjà intégrées au projet ;

- que des mesures sont proposées en phases « travaux » et « exploitation » pour éviter toute incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0410 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation
L'adjoint


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).